



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de zonage d'assainissement (ZA)
à l'occasion de son élaboration
Gazeran (78)**

N°MRAe APPIF-2022-044
en date du 07/07/2022

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de zonage d'assainissement de Gazeran, porté par la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires. Il est émis dans le cadre de l'élaboration de ce document et sur son rapport environnemental, daté de février 2022, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre de saisines concomitantes de l'autorité environnementale relatives aux projets de zonages d'assainissement des communes de Gazeran, Rambouillet et Vieille-Église-en-Yvelines, et dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) de ces trois communes achevé en 2019. Ces trois projets de zonage d'assainissement ont été soumis à évaluation environnementale par décisions de la MRAe en date du 12 août 2021. Ces décisions ont été motivées notamment par l'insuffisance de la justification des choix de zonage retenus, au regard des dysfonctionnements du système d'assainissement et des enjeux environnementaux en présence.

Les zonages d'assainissement répondent au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Ils permettent de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

Dans son contenu, le rapport environnemental commun aux projets de zonage d'assainissement de Gazeran, Rambouillet et Vieille-Église-en-Yvelines répond à la plupart des exigences de l'article R.122-20 du code de l'environnement. Cependant, s'il présente de façon claire le système d'assainissement existant, les dysfonctionnements observés sur le réseau, la sensibilité et la vulnérabilité du territoire (notamment des masses d'eau) et les zonages retenus, il reste insuffisant sur un certain nombre de points (analyse de l'articulation avec les autres documents de planification et justification des choix de zonage retenus).

L'Autorité environnementale observe par ailleurs que le rapport environnemental ne comporte pas de résumé non technique, ce qui doit être corrigé, avant l'enquête publique, car l'objectif d'un tel résumé est de permettre à un public non initié d'appréhender plus facilement les enjeux et les choix retenus dans le cadre de l'élaboration du projet de zonage.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de zonage d'assainissement de Rambouillet et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation des milieux naturels, liés aux cours d'eau, boisements et vallées en présence ;
- la prévention des risques d'inondation, liés à la saturation des réseaux et au ruissellement des eaux.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale pour améliorer la qualité du dossier analysé sont de :

- compléter le rapport d'évaluation environnemental par un résumé non technique et une analyse précise de l'articulation du projet de zonage d'assainissement avec les autres documents de planification en vigueur, répondant aux exigences de l'article R.122-20 du code de l'environnement ;
- préciser les raisons qui ont conduit à définir des prescriptions différenciées d'assainissement des eaux pluviales dans les secteurs à urbaniser (AU), notamment au regard de la nature des sols en présence et des risques d'inondation pouvant être induits par ruissellement.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de zonage d'assainissement.....	6
1.1. Contexte général.....	6
1.2. Territoire couvert par le projet de zonage d'assainissement.....	7
1.3. Système d'assainissement des eaux usées et pluviales.....	7
1.4. Contenu du projet de zonage d'assainissement.....	8
1.5. Modalités d'association du public en amont du projet de document.....	12
1.6. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	12
2. L'évaluation environnementale.....	12
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	13
3.1. Les milieux naturels.....	13
3.2. Les risques d'inondation.....	14
4. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	15
ANNEXE.....	17
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	18

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le Président de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (CART) pour rendre un avis à l'occasion de l'élaboration du zonage d'assainissement (ZA) de Gazeran (Yvelines) et sur la base de son rapport environnemental daté de février 2022.

Le ZA de Rambouillet est soumis, à l'occasion de son élaboration, à un examen au cas par cas en application des dispositions de l'[article R.122-17 du code de l'environnement](#). Il a été soumis à évaluation environnementale par décision de la n°MRAe IDF-2021-6441 du 13 août 2021.

Cette saisine étant conforme à l'[article R. 122-17 IV du code de l'environnement](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 8 avril 2022. Conformément au premier alinéa du IV de l'[article R. 122-21 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R. 122-21 II du code de l'environnement](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 12 avril 2022. Sa réponse du 23 mai 2022 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale (MRAe) s'est réunie le 7 juillet 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de zonage d'assainissement de Gazeran à l'occasion de son élaboration.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Jean-François Landel, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Avis détaillé

1. Présentation du projet de zonage d'assainissement

1.1. Contexte général

Les zonages d'assainissement sont définis à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. Ils ne constituent pas des documents de programmation de travaux. Ils se présentent sous la forme de cartes de zonage accompagnées d'une notice justifiant les zonages envisagés (article R.2224-9 du même code). S'agissant des eaux usées, le zonage d'assainissement doit délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. S'agissant des eaux pluviales, le zonage d'assainissement doit délimiter les zones où il faut limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'écoulement des eaux de ruissellement, et les zones où il faut prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales.

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Gazeran s'inscrit dans le cadre de saisines concomitantes de l'autorité environnementale relatives aux projets de zonages d'assainissement des communes de Gazeran, Rambouillet et Vieille-Église-en-Yvelines, et dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) de ces trois communes achevé en 2019. Cette démarche visait à établir un diagnostic du fonctionnement actuel du réseau d'assainissement puis, sur cette base, un programme de travaux hiérarchisé pour améliorer ce fonctionnement et délimiter les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales les plus appropriés.

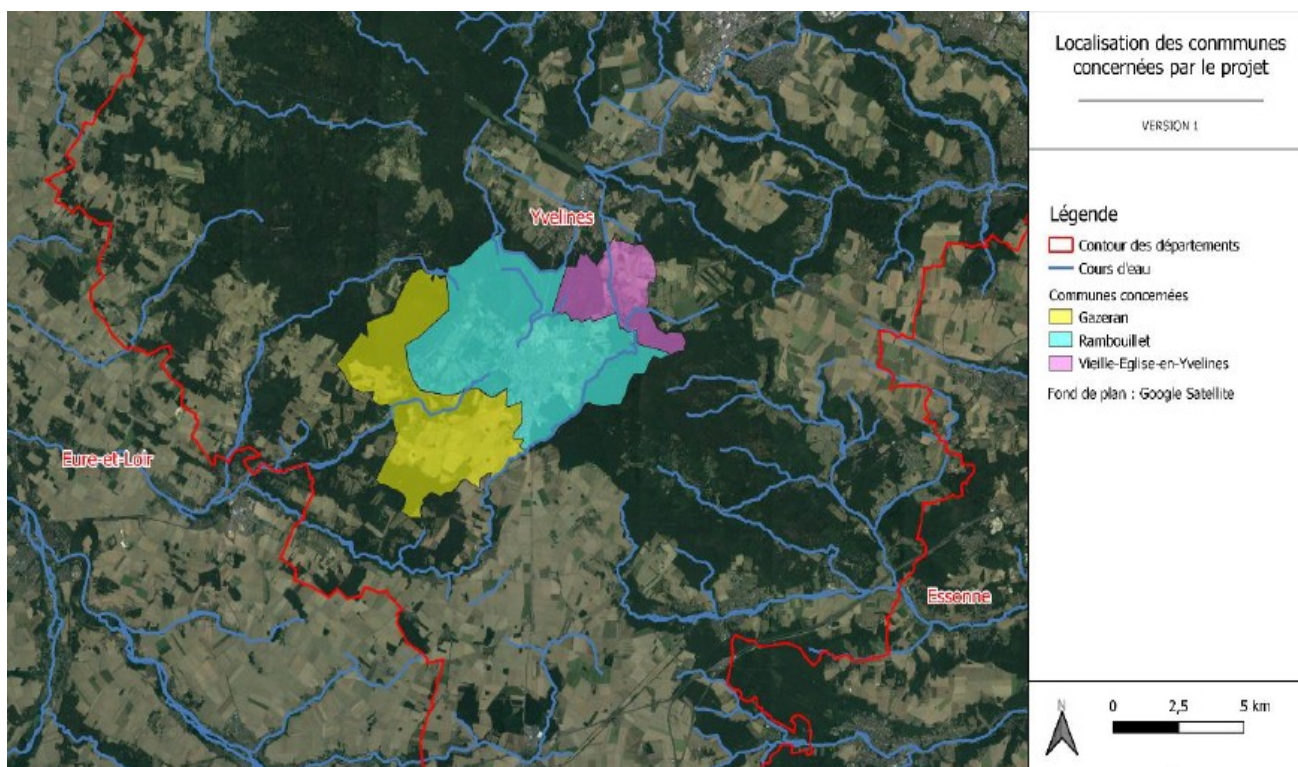


Figure 1: Localisation des commune de Gazeran, Rambouillet et Vieille-Église-en-Yvelines - p.12 du rapport environnemental

1.2. Territoire couvert par le projet de zonage d'assainissement

La commune de Gazeran est située dans le département des Yvelines à environ 50 km au Sud-Ouest de Paris. Elle compte 1 320 habitants (Insee 2019). Elle appartient à la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires (CART) qui regroupe 36 communes et 81 894 habitants (Insee 2019).

Vaste commune rurale, largement boisée, Gazeran est incluse dans le « massif forestier de Rambouillet »². La commune est située en limite du Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse. Son réseau hydrographique se compose pour l'essentiel de la Guéville, petite rivière, affluent de la Drouette, qui prend sa source dans le parc du château de Rambouillet et se jette dans l'Eure.

Le territoire communal se compose à environ 93 % d'espaces naturels, agricoles et forestiers et 7 % d'espaces artificialisés (MOS 2021)³. Il est traversé, sur un axe Est-Ouest, par la RD 906 reliant Rambouillet à Épernon, et par une voie ferrée qui relie la commune à Paris (ligne N du Transilien) et à la Région Centre-Val de Loire (TER).

1.3. Système d'assainissement des eaux usées et pluviales

La commune de Gazeran dispose d'un réseau d'assainissement collectant les eaux usées et pluviales d'une large partie de la zone urbaine. Le réseau d'assainissement est partagé avec les communes de Rambouillet et de Vieille-Église-en-Yvelines. D'après le rapport environnemental (p. 13), ce réseau intercommunal se compose de 60 km de réseau destinés à la collecte des eaux usées, 61 km de réseau destinés à la collecte des eaux pluviales et de 44 km de réseau unitaire, collectant des eaux usées et pluviales.

La collecte et le traitement des eaux usées du territoire communal sont assurés par un système d'assainissement se composant du réseau d'assainissement collectif susmentionné, auquel sont raccordées toutes les constructions de la commune à l'exception de 29 propriétés, et d'une station d'épuration située le long de la RD 906, au Sud-Ouest du territoire communal. D'après le rapport environnemental (p. 14 et 15), la station d'épuration rejette les eaux traitées dans la Guéville.

L'Autorité environnementale relève que, d'après les informations disponibles sur le portail d'information relatif à l'assainissement communal⁴, cette station d'épuration dispose d'une capacité nominale de 40 000 équivalent-habitants (EH), qu'elle reçoit actuellement une charge entrante de 26 464 EH, mais qu'elle a été jugée non conforme en équipement et en performance, au regard des normes qui lui sont applicables, lors du dernier contrôle réalisé le 31 décembre 2020. Le rapport environnemental souligne (p.17 et 39) qu'un projet d'extension et de réhabilitation de la station d'épuration, dont l'échéance est fixée au printemps 2023, vise à la rendre conforme aux normes en vigueur et compatible avec la croissance démographique projetée à l'horizon 2040 à l'échelle des trois communes desservies par les réseaux de collecte qui lui sont rattachés.

Certains secteurs bâtis du territoire communal ne sont pas reliés au système d'assainissement collectif et les habitations sont alors équipées d'installations d'assainissement individuelles. D'après le rapport environnemental (p. 17), au total 29 propriétés existantes recensées à Gazeran, à l'occasion de l'élaboration du SDA, ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif et disposent d'installations d'assainissement individuelles.

2 Trois sites Natura 2000 concernent le massif forestier de Rambouillet :

- le site « Forêt de Rambouillet » (FR1100796), d'une superficie de 1 983 hectares, protège plusieurs sites caractérisés par une flore originale comme les vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur* ;
- le site « Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yveline » (FR1100803), d'une superficie de 820 hectares, protège plusieurs milieux tourbeux abritant par ailleurs des espèces végétales protégées ;
- le site « Massif de Rambouillet et zones humides proches » (FR1112011), qui protège 17 110 hectares et qui recoupe en grande partie les deux autres sites.

3 <https://geoweb.iau-idf.fr/ressources/cartoviz/mos2021/communes/78269.pdf>

4 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-037851701000>

Elles sont notamment situées au Nord-Ouest (Ferme de la volaille route de la Boissière, le Puit Fondu et l'Es-sart), et plus à l'Est, le Hameau des Batonceaux, au lieu dit La Guéville, le long du chemin du Moulin et de la route du Bray. Le dossier indique que les derniers contrôles effectués sur les assainissements non collectifs ont montré que 40 % des 15 installations contrôlées (sur les 29 existantes) étaient non-conformes et présentaient un risque pour la santé et/ou l'environnement. La MRAe relève que « *des travaux de mise en conformité et/ou de raccordement au réseau ont ainsi été proposés* ». Le SDA, joint au rapport environnemental, propose en outre (p.51 à 52) une estimation du coût des travaux de réhabilitation de ces installations relevant de l'investissement privé.

La collecte des eaux pluviales du territoire communal est assurée par un système d'assainissement se composant du réseau d'assainissement collectif susmentionné, desservant une grande partie du bourg communal, et de 12 déversoirs d'orage et 34 bassins de rétention. D'après le rapport environnemental (p. 13 et 14), les eaux collectées sur les communes de Gazeran, Rambouillet et Veille-Église sont rejetées, soit vers la Drouette, soit vers la Guéville, au niveau de 22 exutoires.

L'Autorité environnementale relève en outre que, d'après le rapport environnemental (p. 83), une modélisation a mis en évidence des risques de saturation des réseaux d'eaux pluviales en zone urbaine en cas de pluie d'occurrence vicennale (20 ans). Le rapport environnemental indique à cet égard (p.86) que les dispositions retenues dans le projet de zonage d'assainissement permettent « *de limiter les risques de saturation des réseaux et donc les risques d'inondations* ». La MRAe souligne que le rapport environnemental précise (p.27) les travaux d'aménagements proposés dans le SDA et leur calendrier de mise en œuvre, selon leur degré de priorité.

1.4. Contenu du projet de zonage d'assainissement

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Gazeran définit deux zones distinctes :

- les zones en assainissement collectif (bleu), couvrant les secteurs actuellement desservis par le réseau existant de collecte des eaux usées et les secteurs de la Guéville et des rues de la Croix Saint Sylvestre et du Chateau d'eau, dans lequel une extension du réseau d'assainissement est envisagée à court terme ;
- les zones en assainissement non collectif (rose), couvrant les secteurs non desservis par le réseau existant de collecte des eaux usées, dans lesquels les installations d'assainissement non collectif seront contrôlées par le service public compétent et les installations défaillantes devront être mises en conformité.

La MRAe note que l'essentiel du tissu urbain existant et les zones à urbaniser identifiées dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Gazeran (figure n°2 ci-après), situées au sein ou en continuité du tissu urbain existant, sont classés en zone d'assainissement collectif (figure n°3 ci-après) dans le projet de zonage d'assainissement.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Rambouillet définit quatre zones distinctes (figure n°4 ci-après) :

- les zones où l'infiltration est proscrite, compte tenu de la présence de périmètres de protection de captages (hachure rose) ;
- les zones où une étude géotechnique est obligatoire, compte tenu des contraintes de sol existantes (hachure grise) ;
- les zones où l'infiltration est recommandée, ou à défaut le stockage des eaux, en limitant le débit de fuite vers le milieu naturel à 1 l/s/ha pour une pluie vicennale (vert) ;
- les zones où l'infiltration est recommandée, ou à défaut le stockage total des eaux et la restitution vers le réseau, après l'évènement pluvieux, avec un débit limité à 1 l/s/ha (orange).

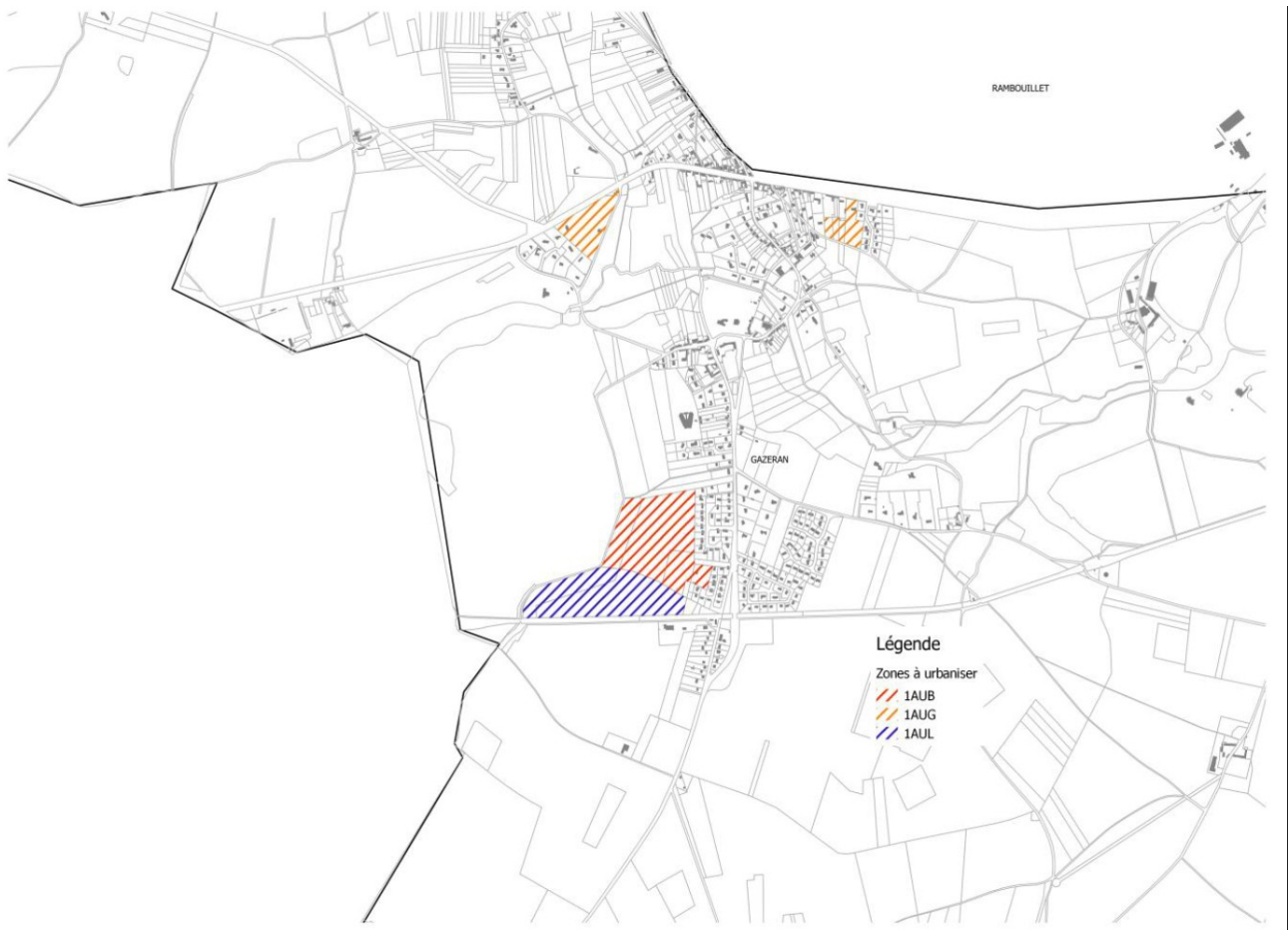


Figure 2: localisation des zones ouvertes à l'urbanisation future- p.36 du rapport environnemental

La carte des zones ouvertes à l'urbanisation futures permet d'identifier les zones à enjeux en terme de dispositif d'assainissement nécessaire à l'avenir.

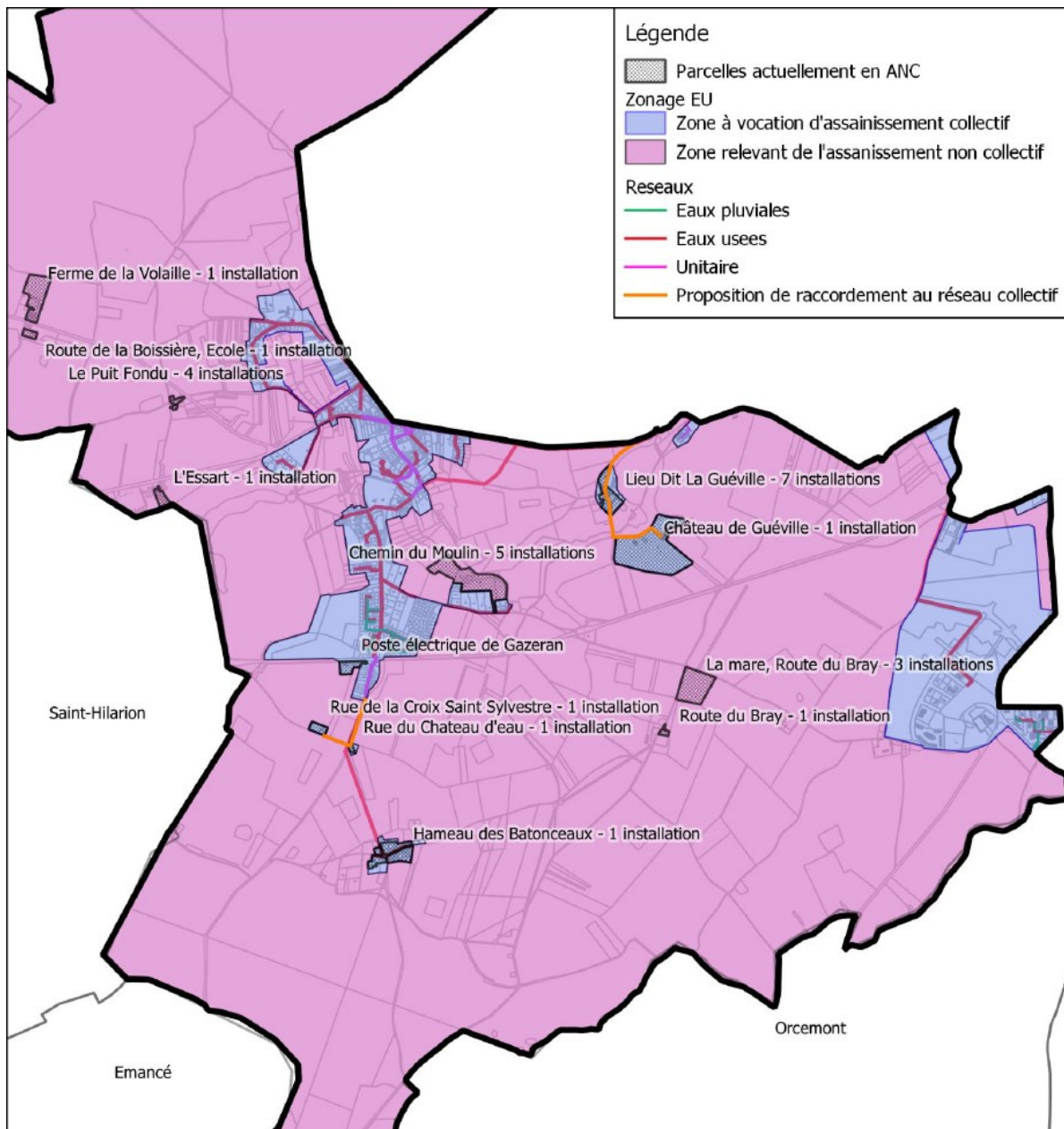


Figure 3: Projet de zonage des eaux usées de Gazeran- p.20 du rapport environnemental

La carte du projet de zonage des eaux usées ne mentionne aucun réseau unitaire ni celui des eaux pluviales, bien que la légende le mentionne expressément.

(1) L'Autorité environnementale recommande de reprendre la carte du projet de zonage des eaux usées pour y faire figurer de manière plus visible le réseau unitaire(mélangeant eaux usées et eaux pluviales) et celui des eaux pluviales et en mentionnant les caractéristiques des segments visant à être raccordés au réseau collectif.

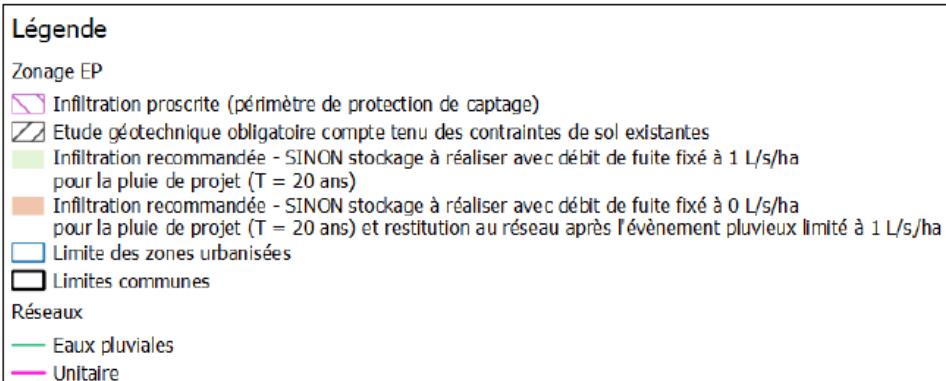
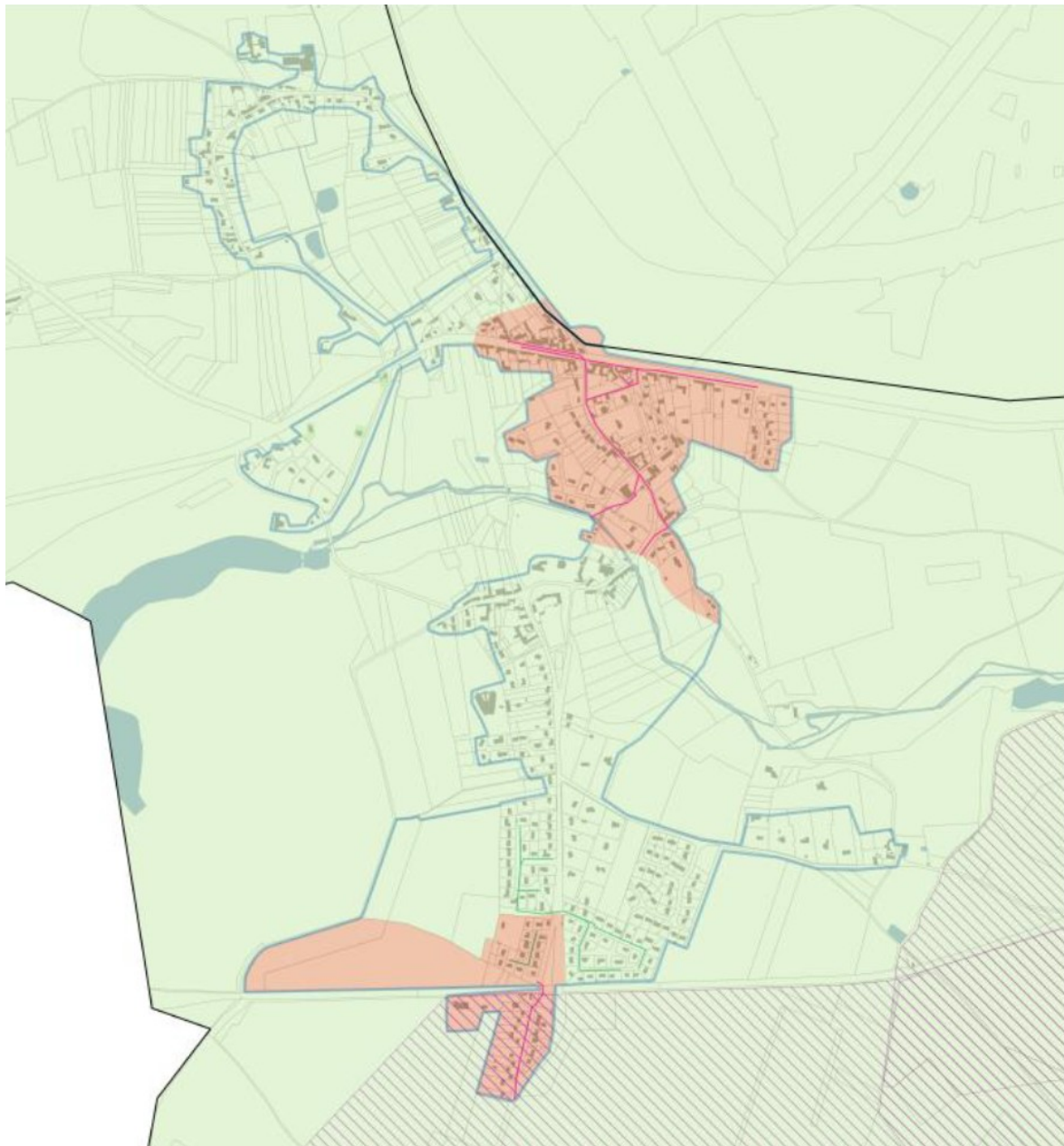


Figure 4: Projet de zonage des eaux pluviales de Gazeran - p.24 du rapport environnemental

1.5. Modalités d'association du public en amont du projet de document

Le dossier ne précise pas quelles ont été les modalités d'association du public en amont de l'élaboration du projet de zonage d'assainissement, ni si une telle démarche volontaire a été conduite.

1.6. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de zonage d'assainissement de Gazeran et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation des **milieux naturels**, liés aux cours d'eau, boisements et vallées en présence ;
- la prévention des **risques d'inondation**, liés à la saturation des réseaux et au ruissellement des eaux.

2. L'évaluation environnementale

Le dossier contient un rapport environnemental, ainsi que des cartes de zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales conçues sur la base des conclusions du SDA applicable sur les communes de Gazeran, Rambouillet et Vieille-Église-en-Yvelines. Ce schéma est joint au dossier, ce qui est apprécié, car les informations qu'il contient complètent utilement le diagnostic du système d'assainissement (équipements, réseaux, ouvrages, etc.) et éclairent les raisons de certains choix de zonage ou de travaux.

Dans son contenu, le rapport environnemental commun aux projets de zonage d'assainissement de Gazeran, Rambouillet et Vieille-Église-en-Yvelines répond à la plupart des exigences de l'article R.122-20 du code de l'environnement. Cependant, s'il présente de façon claire le système d'assainissement existant, les dysfonctionnements observés sur le réseau, la sensibilité et la vulnérabilité du territoire (notamment des masses d'eau) et les zonages retenus, il reste insuffisant sur un certain nombre de points (analyse de l'articulation avec les autres documents de planification et justification des choix de zonage retenus).

A cet égard, la MRAe constate que le rapport environnemental présente sommairement (p.28 à 39) les documents susceptibles d'interagir avec, voire d'orienter, le zonage d'assainissement. Mais, aucune analyse fine de l'articulation entre ces documents n'est proposée, le rapport environnemental se limitant à présenter les hypothèses, objectifs ou orientations considérées. L'Autorité environnementale observe d'ailleurs que les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui sont présentés (p.31) ne correspondent pas à celui en vigueur⁵ et que les prescriptions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et du PLU en vigueur ne sont pas reprises dans le rapport, ce qui ne permet pas d'apprécier précisément l'articulation du projet de zonage avec celles-ci.

Le rapport environnemental souligne (p.82) les critères technico-économiques qui ont motivé les choix de zonage des eaux usées. Ces critères distinguent notamment les installations contrôlées « conformes », qui peuvent être maintenues en assainissement non collectif ; les installations contrôlées « non conformes » mais éloignées d'un réseau d'assainissement collectif existant, qui ont vocation à demeurer en zone d'assainissement non collectif pour des raisons économiques ; les installations « non contrôlées » ou « non conformes » qui sont proches d'un réseau d'assainissement collectif déjà existant, qui ont vocation à être classées en zone d'assainissement collectif.

A cet égard, l'Autorité environnementale relève (p.35 et 36) que les zones AU situées à distance raisonnable du réseau de collecte existant des eaux usées sont classées en zone d'assainissement collectif. Le choix de zonage

5 L'arrêté portant approbation du SDAGE 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel. Dès lors, ce document se substitue à celui précédemment en vigueur (SDAGE 2010-2015). L'articulation du projet de zonage avec le SDAGE doit donc être analysé sur la base du document désormais en vigueur (SDAGE 2022-2027).

retenu est dès lors cohérent avec l'argumentaire présenté p.82 du rapport d'évaluation environnemental qui pose comme critères notamment la proximité du secteur avec un réseau d'assainissement collectif déjà existant.

Le rapport environnemental précise également (p.82) les considérations qui ont permis de dimensionner les mesures de gestion des eaux pluviales. Le dossier souligne que la dualité urbain/rural est « *très fortement inscrite sur le territoire* » et a ainsi été pris en compte « *pour s'inscrire dans une véritable démarche de gestion intégrée du risque inondation* » et que « *une étude particulière sur la définition de la pluie de projet à retenir a été menée* » dans ce cadre, laquelle a permis de retenir un débit de fuite maximal de 1 l/s/ha pour la pluie duale (c'est à dire en zone urbaine et naturelle) de projet (20 ans en zone urbaine et 10 ans au niveau des massifs forestiers) et d'identifier les points de débordements et de saturation des réseaux.

L'Autorité environnementale considère que la méthode utilisée et les prescriptions retenues en matière de gestion des eaux pluviales sont justifiées compte tenu des enjeux environnementaux et des particularités du territoire. A cet égard, le principe d'une gestion des eaux à la parcelle semble adapté et cohérent avec les orientations du SDAGE en vigueur⁶. Des contraintes à l'infiltration des eaux (géologie, proximité avec un captage) motivent parfois des mesures dérogoatoires.

L'Autorité environnementale observe par ailleurs que le rapport environnemental ne comporte pas de résumé non technique, ce qui doit être corrigé, avant l'enquête publique, car l'objectif d'un tel résumé est de permettre à un public non initié d'appréhender plus facilement les enjeux et les choix retenus dans le cadre de l'élaboration du projet de zonage.

(2) L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport d'évaluation environnemental par un résumé non technique et une analyse précise de l'articulation du projet de zonage d'assainissement avec les autres documents de planification en vigueur, répondant aux exigences de l'article R.122-20 du code de l'environnement.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les milieux naturels

Le dossier présente un état initial de l'environnement permettant de caractériser la sensibilité et la vulnérabilité des milieux naturels recensés sur le territoire communal. L'analyse est synthétisée sous forme de tableaux (p.79 du rapport environnemental), sans toutefois aboutir à une caractérisation et à la hiérarchisation des enjeux environnementaux relatifs au secteur. La plupart des thématiques environnementales sont abordées. A cet égard, le dossier souligne notamment la présence de sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, de captages d'eau destinés à la consommation humaine, des milieux humides et aquatiques dont la qualité physico-chimique est caractérisée et jugée globalement mauvaise.

Le projet de zonage d'assainissement vise, d'après le dossier (p.84 et 89 du rapport environnemental), d'une part, à « *réduire les rejets d'eaux usées par temps sec dans le milieu naturel et de réduire les risques de débordements du système d'assainissement par temps de pluie* » et d'autre part, à « *protéger les espaces naturels et améliorer la qualité des eaux* ». Ainsi, l'Autorité environnementale observe que le projet de zonage d'assainissement prévoit des prescriptions permettant, d'après les informations du dossier, de réduire les impacts de l'activité humaine sur la qualité des eaux superficielles (raccordement au réseau d'assainissement collectif des eaux usées pour l'essentiel des propriétés existantes dans le tissu urbain, mise en conformité des installations

⁶ SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

maintenues en zone d'assainissement non collectif des eaux usées, limitation de l'imperméabilisation et de l'infiltration des eaux pluviales dans les secteurs situés dans le périmètre de protection de captage, etc.).

Les incidences de ces choix de zonage sur les milieux naturels sont évaluées (p.84 à 89 du rapport environnemental). Il découle de cette analyse que la mise en conformité des installations et ouvrages existants, la modernisation de la station d'épuration de Gazeran et la réalisation des autres travaux programmés dans le SDA, destinés notamment à limiter les rejets immédiats au réseau, constituent des mesures d'évitement et de réduction incontournables (p.90). L'Autorité environnementale considère que ces mesures sont suffisamment dimensionnées pour prévenir, dans l'attente de la mise en fonctionnement de la nouvelle station d'épuration, les impacts sur les milieux naturels causés par les dysfonctionnements du système d'assainissement des eaux usées.

3.2. Les risques d'inondation

Le dossier présente un état du fonctionnement des réseaux permettant de qualifier le risque de saturation et de localiser les secteurs susceptibles d'être concernés par des inondations (p.85 et 86 du rapport environnemental). Les aménagements à réaliser, au titre de la lutte contre les inondations, sont également présentés. La commune est principalement concernée par le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales et par débordement de cave à la suite des remontées de nappes, en particulier au niveau du lit majeur de la Guéville. Le dossier souligne que « *en remontant sur les plateaux, le risque d'inondation diminue et disparaît* » (p.29 du rapport environnemental). Les exutoires des réseaux d'eaux pluviales et de la station d'épuration sont la Drouette et la Guéville.

Le dossier présente aussi le contexte géologique de la commune, permettant d'appréhender l'aptitude des sols à infiltrer les eaux pluviales ou filtrer les eaux usées. La nature des sols de la commune est en partie argileuse. Le dossier souligne à cet égard que, « *dans ces zones, il est possible que l'infiltration des eaux soit difficile voire impossible. Certaines de ces formations peuvent induire des aléas d'inondation par remontée de nappe, de mouvements de terrain et de gonflement/retrait des argiles* » (p.46 du rapport environnemental).

Le projet de zonage d'assainissement vise, d'après le dossier (p.22 du rapport environnemental), notamment à « *éviter les désordres pour les biens et les personnes en réduisant les écoulements directs vis-à-vis du risque d'inondation* ». A cet effet, l'obligation de gérer les eaux pluviales à la parcelle par infiltration ou par l'intermédiaire d'un stockage avant rejet à débit régulé vers le réseau public est prévue, lorsque que cela est possible, après étude géotechnique. L'Autorité environnementale salue le fait que le projet de zonage d'assainissement prévoit, conformément aux dispositions du SDAGE et en cohérence avec les caractéristiques des sols et sous-sols, des mesures d'infiltration des premiers millimètres de pluie à la parcelle, de limitation du débit rejeté au réseau et d'incitation à la déconnexion des eaux pluviales du réseau public.

L'Autorité environnementale observe toutefois que les deux zones AU (1AUG Buissonnet et 1AUL la Badelins - Ouest) sont classées en « *zone d'assainissement collectif des eaux usées* » et en « *zone où l'infiltration des eaux pluviales est recommandée, [à défaut] le stockage des eaux, en limitant le débit de fuite vers le milieu naturel à 1 l/s/ha pour une pluie vicennale* ». Les deux autres zones AU (1 AUG Chemin de la Garenne et 1AUB les Badelins - Est) sont classés en « *zone d'assainissement collectif des eaux usées* » et en « *zones où l'infiltration est recommandée, [à défaut] le stockage total des eaux et la restitution vers le réseau, après l'évènement pluvieux, avec un débit limité à 1 l/s/ha* ». Les deux secteurs 1AUB et 1 AUL sont concernés par des aléas mouvement de terrains liés au retrait-gonflement des argiles (aléa fort) et par une enveloppe d'alerte des zones humides.

L'Autorité environnementale considère, que compte tenu des opérations d'aménagement projetés, les raisons qui ont conduit à définir des prescriptions différenciées d'assainissement des eaux pluviales dans les secteurs à urbaniser (AU) méritent d'être précisées, notamment au regard de la nature des sols en présence et des risques d'inondation pouvant être induits par ruissellement.

(3) L'Autorité environnementale recommande de préciser les raisons qui ont conduit à définir des prescriptions différenciées d'assainissement des eaux pluviales dans les secteurs à urbaniser (AU), notamment au regard de la nature des sols en présence et des risques d'inondation pouvant être induits par ruissellement.

4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de l'élaboration du zonage d'assainissement de Gazeran envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé qu'aux termes de l'[article L.122-9 du code de l'environnement](#), « lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe (...) l'autorité environnementale. Elle met à [sa] disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 7 juillet 2022

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président***

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de reprendre la carte du projet de zonage des eaux usées pour y faire figurer de manière plus visible le réseau unitaire et celui des eaux pluviales et en mentionnant les caractéristiques des segments visant à être raccordés au réseau collectif.....10
- (2) L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport d'évaluation environnemental par un résumé non technique et une analyse précise de l'articulation du projet de zonage d'assainissement avec les autres documents de planification en vigueur, répondant aux exigences de l'article R.122-20 du code de l'environnement.....14
- (3) L'Autorité environnementale recommande de préciser les raisons qui ont conduit à définir des prescriptions différenciées d'assainissement des eaux pluviales dans les secteurs à urbaniser (AU), notamment au regard de la nature des sols en présence et des risques d'inondation pouvant être induits par ruissellement.....16